



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Laon, le 11 JUIN 2015

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Sénateur-maire de Laon, Président de l'Union des  
maires, Président de la communauté d'agglomération du Pays de  
Laon

Monsieur le Député-maire de Saint-Quentin, Président de la  
communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Monsieur le Député-maire de Château-Thierry, Président de  
l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne

Monsieur le Député-maire de Bohain-en-Vermandois

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Mesdames, Messieurs les maires

Mesdames, Messieurs les présidents

d'établissements publics de coopération intercommunale

Circulaire n° 2015-28

**En communication :**

Madame, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements

**Objet :** Modalités de mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant

**Réf. :** Décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

**PJ :** Annexe II du décret n°2015-557.

À la demande des associations des élus, la loi du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en son article 63, a réformé le stationnement afin de participer au développement de politiques locales de mobilité et d'offrir aux collectivités territoriales la possibilité de mieux gérer les flux automobiles.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif prévues par le décret précité qui entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

S'agissant d'une mesure de décentralisation, et de dépénalisation de l'amende de stationnement, la redevance d'occupation du domaine public se substitue à l'amende pénale.

**Les modalités de mise œuvre du dispositif**

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui exercent la compétence voirie disposeront désormais de pouvoirs pour déterminer le montant d'une redevance de stationnement et les modalités de paiement.

**Le paiement**

Le stationnement étant une occupation du domaine public, les modalités d'information sur les conditions tarifaires applicables varient suivant que le conducteur décide de s'acquitter intégralement de la redevance de stationnement dès le début du stationnement de son véhicule ou postérieurement sur la base d'un forfait :

- En début de stationnement à l'horodateur : donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée.
- Après stationnement : paiement du Forfait post-stationnement (FPS) dont le montant ne pourra excéder celui de la durée maximale de stationnement dans la zone considérée.
- Les informations devant figurer sur le justificatif de paiement immédiat et sur le FPS : date et heure de l'impression ou de transmission ; date et heure de fin de la période de stationnement payé immédiatement ; le montant de la redevance de stationnement payé ; le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; le rappel de la règle « le forfait est dû en cas de paiement insuffisant » ; la prescription « à placer à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur ».

Le calcul du montant du FPS tient compte du montant de la redevance de stationnement déjà réglée le cas échéant. Le non règlement du FPS au bout de trois mois, fera l'objet d'une majoration de 20 % du montant impayé restant dû sans pouvoir être inférieur à 50 euros.

### **Les produits des redevances**

Les recettes seront ainsi perçues par la commune ou EPCI ayant institué la redevance de stationnement et devront être affectées à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueuses de l'environnement. Celles-ci pourraient également être affectées au financement du coût de la mise en œuvre de la politique du stationnement payant.

S'agissant des EPCI, deux cas de figures se présentent dans le cadre de la répartition de ces recettes :

- Si l'EPCI exerce l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité de parcs et aires de stationnement, les communes membres lui reversent l'intégralité des recettes issues des FPS. Ensuite, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'assemblée délibérante de l'EPCI détermine l'affectation de ces recettes. Si les communes réalisent certaines opérations auxquelles sont affectées ces recettes, l'EPCI peut à son tour leur reverser une partie de celles-ci.
- Si l'EPCI n'exerce pas l'intégralité des compétences relatives à la mobilité, la répartition des recettes fait l'objet d'une convention entre l'EPCI et ses communes membres, qui devra être conclue avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

### **Les conditions de nomination et d'assermentation des agents, publics ou privés appelés à établir les avis de paiement**

Les collectivités compétentes peuvent confier la mission à leurs propres agents ou à une entreprise par le biais d'une délégation de service publique ou d'un marché public.

Les agents assermentés, de nationalité française ou ressortissants de l'union européenne, peuvent être chargés d'éditer l'avis de paiement.

### **Les conditions d'exercice du recours**

Enfin, l'article L.2333-87 du CGCT prévoit un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) qui peut s'exercer par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, le locataire du véhicule, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS. Ce RAPO sera envoyé à la commune ou l'EPCI sous la forme de courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique comme précisé dans l'avis de paiement.

Le principe du « silence vaut acceptation » ne s'appliquera pas au cas d'espèce. Le recours sera considéré comme rejeté au bout d'un mois d'absence de réponse de l'autorité. L'intéressé pourra alors introduire un recours contentieux auprès du juge administratif.

Le tableau en annexe décrit les modalités d'information et de gestion des RAPO par les communes et les EPCI.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet de l'Aisne  
  
 Raymond LE DEUN

*Annexe : « Relative aux informations devant figurer dans le rapport annuel prévu à l'article R. 2333-120-15 »*

- 1° Dénomination de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte concerné ;
- 2° Le cas échéant, dénomination du tiers contractant auteur du rapport ;
- 3° Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ;
- 4° Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO ;
- 5° Indicateurs relatifs au traitement des RAPO.

Pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau ci-dessous, le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente ainsi que la corrélation avec le nombre d'avis de paiement délivrés (indiqué en valeur absolue) pour la période considérée.

	NOMBRE total de RAPO reçus	DÉLAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	NOMBRE de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	NOMBRE de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte									
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte									
Ensemble des RAPO formés									

6° Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial. Pour chacun de ces indicateurs, le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente.

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Motifs de contestation du forfait post-stationnement			
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer			
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)			
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Autres			
Motifs d'irrecevabilité du RAPO			
Le requérant n'a pas intérêt à agir			
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement			
Le requérant ne produit aucun motif			
Le requérant est hors délai			
Autres			
Motifs de rejet du RAPO			
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO			

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Le forfait post-stationnement était fondé			
Autres			
Motifs d'annulation			
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire			
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré gratuité temporaire			
Avis de paiement comportant des erreurs			
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé			
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur			
Autres			